

## Arrêt

n° 148 948 du 30 juin 2015 dans l'affaire x

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 9 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 juin 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

- 2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :
- « En mars 2014, vous entamez une relation amoureuse avec [A. K.], fille d'un « office » de l'armée guinéenne. Vous la voyez plusieurs fois par semaine. Elle vient chez vous et vous allez chez elle. Après s'être rendu compte de votre ethnie entre mars et avril 2014, son père vient vous harceler, vous insulter et vous interdire de fréquenter sa fille à votre domicile en juin 2014 et en juillet 2014. En août 2014, votre copine découvre qu'elle est enceinte de vous. Vous décidez ensemble qu'elle doit avorter. Le 25 novembre 2014, votre copine se plaint de douleurs au ventre. Son père décide de l'emmener à l'hôpital. Les médecins lui annoncent alors qu'elle vient d'avorter. Après avoir été informé qu'elle était enceinte de vous, son père vient saccager la boutique de votre père et arrête ce dernier. Après avoir signé un document où il s'engage à vous livrer, votre père est libéré. A son retour, il vous conseille de quitter le pays. Vous partez alors vous réfugier, à Kagbele, chez un ami de votre oncle maternel. Le 4 janvier 2015, vous avez quitté la Guinée [...]. »
- 2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement lacunaires voire incohérentes concernant sa relation amoureuse avec A. K. et concernant les problèmes rencontrés avec le père de cette dernière. Elle estime par ailleurs, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, d'une part, que le seul fait d'être d'origine peule ne peut suffire à fonder une crainte de persécution dans son chef, et d'autre part, que la situation sécuritaire prévalant en Guinée, ne relève pas d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à renvoyer à certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (profil d'une personne « très angoissée par le climat prévalant en Guinée », originaire d'un quartier plusieurs fois le « théâtre de violences », et « relativement peu éduquée ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de sa relation amoureuse avec une jeune Malinké dont le père appartiendrait à l'armée, et de la réalité des problèmes allégués dans ce contexte. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen précis et concret accréditant une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à

l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », quod non en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Le Conseil souligne en particulier que les informations générales citées dans la requête ou y annexées, qui confirment, en l'actualisant, la persistance d'une situation d'instabilité sur fond de tensions interethniques, de répression de l'opposition, et de perturbations engendrées par l'épidémie d'Ebola, ne diffèrent guère, sur le fond, de celles qui figurent déjà au dossier administratif, et ne remettent dès lors pas en cause la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle cette situation ne relève pas d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ; dans une telle perspective, une actualisation formelle, par la partie défenderesse elle-même, des deux précédents rapports qu'elle a versés au dossier administratif, est dénuée de portée utile.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 13) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la *Fiche d'Observation SAA* ainsi que la photographie, ne sont pas suffisantes pour établir la réalité des liens allégués par la partie requérante avec l'intéressée, et *a fortiori* la réalité des problèmes rencontrés dans ce cadre ;
- la convocation du 9 janvier 2015, ne précise pas les motifs qui la justifient (« pour affaire le concernant »), de sorte que cette pièce ne saurait suffire à établir la réalité des faits spécifiques relatés en l'espèce :
- l'Attestation de menaces du 15 avril 2015, émane d'un proche (un oncle) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité, le récit de la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y pallier.
- 2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.
- 2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1 <sup>er</sup>	
La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.	
Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :	
M. P. VANDERCAM,	président,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
Le gremer,	Le president,
L. BEN AYAD	P. VANDERCAM
L. DEN ATAD	P. VAINDERCAIN